CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PROPOSÉE

AU PEUPLE FRANÇAIS

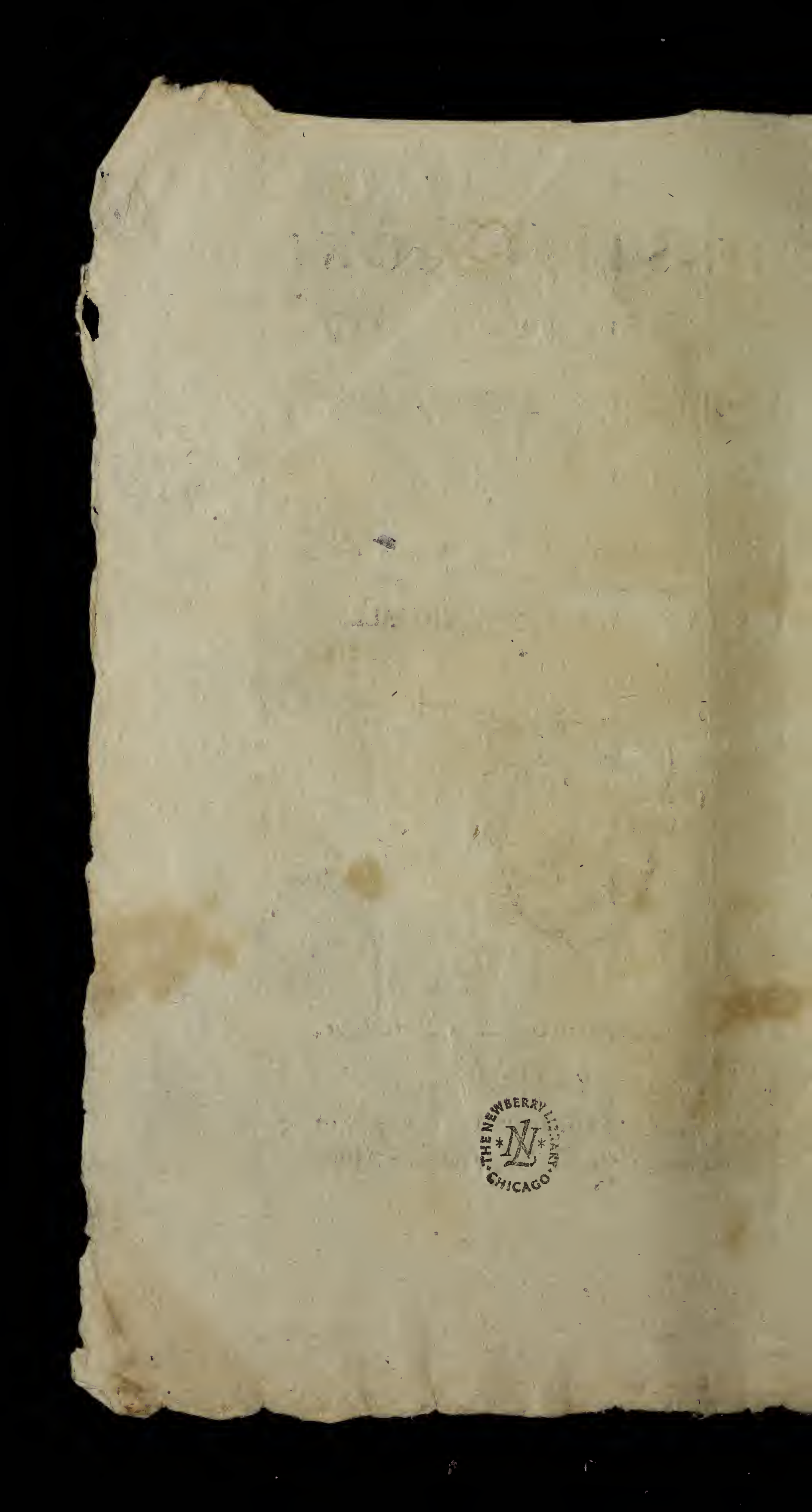
PAR LA CONVENTION NATIONALE.



Sur l'imprimé de l'imprimerie de la République;

A MARSEILLE,

De l'imprimerie d'ELISABETH MARTIN, rue de la Fraternité, maiſon 23. Fructidor, An III.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



DÉCLARATION

DES DROITS ET DES DEVOIRS

DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE Peuple Français proclame, en présence de l'Etre Suprême, la déclaration suivante des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen.

DROITS.

ART. I[er]. Les droits de l'homme en société, sont: la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

IV. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de jouir & de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

VI. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des Citoyens, ou de leurs Représentans.

VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appellé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables & doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appellé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires & proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager son tems & ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être repartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des Représentans du Peuple & des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, & si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

Art. Ier. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs; le maintien de la société

demande que ceux qui la compofent connoiffent & rem-
pliffent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme & du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ;

Faites conftamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la fociété, confiftent à la défendre, à la fervir, à vivre foumis aux loix, & à refpecter ceux qui en font les organes.

IV. Nul n'eft bon citoyen, s'il n'eft bon fils, bon pere, bon frere, bon ami, bon époux.

V. Nul n'eft homme de bien, s'il n'eft franchement & religieufement obfervateur des loix.

VI. Celui qui viole ouvertement les loix, fe déclare en état de guerre avec la fociété.

VII. Celui qui, fans enfreindre ouvertement les loix, les élude par rufe ou par adreffe, bleffe les intérêts de tous ; il fe rend indigne de leur bienveillance & de leur eftime.

VIII. C'eft fur le maintien des propriétés que repofent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, & tout l'ordre focial.

IX. Tout citoyen doit fes fervices à la Patrie & au maintien de la liberté, de l'égalité & de la propriété toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE eſt une & indiviſible.

2. L'univerſalité des citoyens Français eſt le Souverain.

TITRE PREMIER.

DIVISION DU TERRITOIRE.

3. La France eſt diviſée en . . . Départemens.

Ces Départemens ſont : l'Ain, l'Aiſne, l'Allier, les Baſſes-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuſe, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Euré-&-Loir, le Finiſtère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, Ille-&-Vilaine, l'Indre, Indre-&-Loire, l'Iſère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-&-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot & Garonne, la Lozère, Maine-&-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuſe, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Mozelle, la Nièvre, le Nord, l'Oiſe, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Baſſes-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-&-Loire, la Sarthe, le Seine, la Seine-Inférieure, Seine-&-Marne, Seine-&-Oiſe, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluſe, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Voſges, l'Yonne.................

4. Les limites des Départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps légiſlatif ; mais en ce cas, la ſurface d'un Département ne peut excéder cent myriamètres quarrés (400 lieues quarrées moyennes) (1).

(1) La lieue moyenne linéaire eſt de 2566 toiſes.

5. Chaque Département eſt diſtribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conſervent leurs circonſcriptions actuelles : leurs limites pourront néanmoins être échangées ou rectifiées par le corps légiſlatif ; mais en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (*deux lieues moyennes, de 2566 toiſes chacune*) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaiſes ſont parties intégrantes de la République, & ſont ſoumiſes à la même loi conſtitutionnelle.

7. Elles ſont diviſées en départemens, ainſi que ſuit :

L'île de Saint-Domingue, dont le corps légiſlatif déterminera la diviſion en quatre départemens au moins, & en ſix au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Deſirade, les Saintes, & la partie françaiſe de Saint-Martin ;

La Martinique ;

La Guiane françaiſe & Cayenne ;

Sainte-Lucie & Tabago ;

L'île de France, les Seychelles, Rodrigue, & les établiſſemens de Madagaſcar ;

L'île de la réunion ;

Les Indes orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical & autres Etabliſſemens.

TITRE II.

ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

8. Tout homme né & réſidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'eſt fait inſcrire ſur le regiſtre civique de ſon canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, ſur le territoire de la République, & qui paye une contribution directe, fonciere ou perſonnelle, eſt citoyen Français.

9. Sont citoyens, ſans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou pluſieurs campagnes pour *l'établiſſement de la République*.

10. L'étranger devient citoyen Français, lorſqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, & avoir déclaré l'intention de ſe fixer en France, il y a réſidé pendant ſept années conſécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, & qu'en outre il y poſſede une propriété fonciere ou un établiſſement d'agriculture

ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens Français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires & être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits du citoyen se perd :

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux de Religion.

3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger.

4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1°. Par l'interjection judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité.

2°. Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli.

3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage.

4°. Par l'état d'accusation.

5°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen Français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixieme.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire & écrire, & exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzieme de la République.

TITRE III.

Assemblées primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, & il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs.

22. S'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paroître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent:

1°. Pour accepter ou rejetter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision;

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, & procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination:

1°. Des membres de l'assemblée électorale;

2°. Du Juge de paix & de ses assesseurs;

3°. Du président de l'administration municipale de

canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune & leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblé primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation & contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30 Les assemblées, soit primaires, soit communales ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires & communales, & de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cents un jusqu'à cinq cents.

Trois depuis cinq cents un jusqu'à sept cents.

Quatre depuis sept cents un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, & s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen Français, l'une des conditions suivantes ; savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de

cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal, à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail.

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même-tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 Germinal de chaque année, & termine, en une seule session de dix jours au plus, & sans pouvoir s'ajourner, toute les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. les assemblées éleccrale ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles dix-huit, vingt, vingt-un vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-un & trente-deux du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1°. Les membres du corps législatif ; savoir : les

membres du conſeil des anciens, enſuite les membres du conſeil des cinq cents ;

2°. Les membres du tribunal de caſſation ;

3°. Les hauts-jurés ;

4°. Les adminiſtrateurs de département ;

5°. Les préſident, accuſateur public & greffier du tribunal criminel ;

6°. Les Juges des tribunaux civils.

42. Lorſqu'un citoyen eſt élu par les aſſemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démiſſionnaire ou deſtitué, ce citoyen n'eſt élu que pour le tems qui reſtoit au fonctionnaire remplacé.

43 Le commiſſaire du directoire exécutif près l'adminiſtration de chaque Département eſt tenu, ſous peine de deſtitution, d'informer le directoire de l'ouverture & de la clôture des aſſemblées électorales : ce commiſſaire n'en peut arrêter ni ſuſpendre les opérations, ni entrer dans le lieu des ſéances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque ſéance dans les vingt-quatre heures qui la ſuivent, & il eſt tenu de dénoncer au directoire les infractions qui ſeroient faites à l'acte conſtitutionnel.

Dans tous les cas, le corps légiſlatif prononce ſeul ſur la validité des opérations des aſſemblées électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Diſpoſitions générales.

44. Le corps légiſlatif eſt compoſé d'un conſeil des anciens & d'un conſeil des cinq cents.

45. En aucun cas, le corps légiſlatif ne peut déléguer à un ou pluſieurs de ſes membres, ni à qui que ce ſoit, aucune des fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente conſtitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps légiſlatif & l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviſte de la République.

48. La loi détermine le mode du remplacement dé-

finitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque Département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens & des membres du conseil des cinq cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un & de l'autre conseil que chaque Département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du Département qui les a nommés, mais de la nation entiere, & il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un & l'autre conseil est renouvellé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortans après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des Départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procédent aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un & pour l'autre conseil se réunissent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernieres séances, s'il n'en a pas désigné un autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61 Les fonctions de président & de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, & dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, & la prison pour trois.

64. Les séances de l'un & de l'autre conseil sont publiques ; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis & levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général & secret, mais seulement pour discuter, & non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matiere lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussi-tôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle étoit chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un & l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrames de froment (613 quintaux 32 liv.)

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les Départemens, & choisis par leurs freres d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps légiflatif détermine le mode de ce fervice & fa durée.

72. Le corps légiflatif n'affifte à aucune cérémonie publique, & n'y envoie point de députation.

Confeil des cinq cents.

73. Le confeil des cinq cents eft invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du confeil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, & avoir été domicilié fur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne fera point exigible avant l'an feptieme de la République ; jufqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis fera fuffifant.

75. Le confeil des cinq cents ne peut délibérer fi la féance n'eft compofée de deux cents membres au moins.

76. La propofition des loix appartient exclufivement au confeil des cinq cents.

77. Aucune propofition ne peut être délibérée ni réfolue dans le confeil des cinq cents, qu'en obfervant les formes fuivantes :

Il fe fait trois lectures de la propofition ; l'intervalle entre deux de ces lectures, ne peut être moindre de dix jours.

La difcuffion eft ouverte après chaque lecture ; & néanmoins, après la premiere ou la feconde, le confeil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute propofition doit être imprimée & diftribuée deux jours avant la feconde lecture.

Après la troifieme lecture, le confeil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute propofition qui, foumife à la difcuffion, a été définitivement rejetée après la troifieme lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propofitions adoptées par le confeil des cinq cents, s'appellent *réfolutions.*

80. Le préambule de toute réfolution énonce,

1°. Les dates des féances auxquelles les trois lectures de la propofition auront été faites ;

2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troifieme lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, & il en fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cents cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, & celle prescrite par l'article soixante-quatorze, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents.

87. Aussi-tôt qu'une résolution du conseil des cinq cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibere pour approuver ou rejetter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée & distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé & mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président & des secrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS APPROUVE......

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article soixante-dix-sept, est exprimé par cette formule, signée du président & des secrétaires : LA CONSTITUTION ANNULLE......

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président & des secrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS NE PEUT ADOPTER...

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu & l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueroient leurs fonctions, se rendroient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderoient ou refuseroient de sceller, promulguer & envoyer le décret de translation du corps législatif, seroient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connoître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, & de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seroient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendroient coupables de haute trahison & d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettroient obstacle à la convocation des assemblées primaires & électorales, dans le cas de l'article cent six.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avoit transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en

flagrant délit : mais il en eſt donné avis, ſans délai, au corps légiſlatif; & la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le conſeil des cinq cents aura proposé la miſe en jugement, & que le conſeil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps légiſlatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arreſtation, avant que le conſeil des cinq cents n'ait propoſé la miſe en jugement, & que le conſeil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps légiſlatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de juſtice.

115. Ils ſont traduits devant la même cour pour les faits de trahiſon, de dilapidation, de manœuvres pour renverſer la conſtitution, & d'attentat contre la ſûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps légiſlatif ne peut donner lieu à pourſuite, ſi elle n'eſt rédigée par écrit, ſignée & adreſſée au conſeil des cinq centr.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme preſcrite par l'article ſoixante-dix-ſept, le conſeil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre........ pour le fait de........ datée du....... ſignée de....... eſt admiſe.

118. L'inculpé eſt alors appelé : il a pour comparoître un délai de trois jours francs ; & lorſqu'il comparoît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des cinq cents.

119. Soit que l'inculpé ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des cinq cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de ſa conduite.

120. S'il eſt déclaré par le conſeil des cinq cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu eſt appelé par le conſeil des anciens : il a pour comparoître un délai de deux jours francs ; & s'il comparoît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des anciens.

121. Soit que le prévenu ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des anciens, après ce délai, & après y avoir délibéré dans les formes preſcrites par l'article quatre-vingt-onze, prononce l'accuſation, s'il y a lieu, & renvoie l'accuſé devant la haute cour de juſtice, laquelle eſt tenue d'inſtruire le procès ſans aucun délai.

122. Toute diſcuſſion, dans l'un & dans l'autre conſeil,

relative à la prévention ou à l'accufation d'un membre du corps légiflatif, fe fait en confeil général.

Toute délibération fur les mêmes objets eft prife à l'appel nominal & au fcrutin fecret.

123. L'accufation prononcée contre un membre du corps légiflatif entraîne fufpenfion.

S'il eft acquitté par le jugement de la haute cour de juftice, il reprend fes fonctions.

Relation des deux confeils entr'eux.

124. Lorfque les deux confeils font définitivement conftitués, ils s'en avertiffent mutuellement par un meffager d'Etat.

125. Chaque confeil nomme quatre meffagers d'Etat pour fon fervice.

126. Ils portent à chacun des confeils & au directoire exécutif les lois & les actes du corps légiflatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des féances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huiffiers.

127. L'un des confeils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours fans le confentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait fceller & publier les lois & les autres actes du corps légiflatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait fceller & promulguer, dans le jour, les lois & actes du corps légiflatif qui font précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi & des actes du corps légiflatif eft ordonnée en la forme fuivante :

« *Au nom de la République Française* (*loi*) ou (*acte du corps légiflatif*)........ *Le directoire ordonne que la loi* ou *l'acte légiflatif ci-deffus fera publié*, *exécuté*, *& qu'il fera muni du fceau de la République* ».

131 Les lois dont le préambule n'attefte pas l'obfervation des formes prefcrites par les articles foixante-dix-fept & quatre-vingt-onze, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, & fa refponfabilité à cet égard dure fix années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq cents forme au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, & la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvellé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant & le descendant en ligne directe, les freres, l'oncle & le neveu, les cousins au premier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conſeil des cinq cens eſt tenu de propoſer les candidats dans les cinq premiers jours, & le conſeil des anciens doit conſommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'eſt élu que pour le temps d'exercice qui reſtoit à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas ſix mois, celui qui eſt élu demeure en fonctions juſqu'à la fin de la cinquième année ſuivante.

141. Chaque membre du directoire le préſide à ſon tour durant trois mois ſeulement.

Le préſident a la ſignature & la garde du ſceau.

Les lois & les actes du corps légiſlatif ſont adreſſés au directoire, en la perſonne de ſon préſident.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres préſens au moins.

143. Il ſe choiſit, hors de ſon ſein, un ſecrétaire qui contre-ſigne les expéditions, & rédige les délibérations ſur un regiſtre où chaque membre a le droit de faire inſcrire ſon avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer ſans l'aſſiſtance de ſon ſecrétaire; en ce cas les délibérations ſont rédigées ſur un regiſtre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la ſûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux loix & pour leur exécution.

Il diſpoſe de la force armée, ſans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ſes membres, puiſſe la commander, ni pendant le tems de ſes fonctions, ni pendant les deux années qui ſuivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire eſt informé qu'il ſe trame quelque conſpiration contre la ſûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui en ſont préſumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger: mais il eſt obligé, ſous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder ſuivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choiſir parmi les parens ou alliés de ſes

membres, dans les degrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

147. Il surveille & assure l'exécution des loix dans les administrations & tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, & les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions & le nombre de ses ministres.

Ce nombre est de six au moins & de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des loix que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque Département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes & à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les Départemens des îles de France & de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, & lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article cent douze & les suivans, jusqu'à l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du

directoire feroient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles cent dix-neuf & cent vingt, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appellé, ni par le conseil de cinq cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes & les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil, au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un & à l'autre conseil, l'apperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connoissance.

163. Le directoire peut en tout temps, inviter, par écrit, le conseil de cinq cents à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme des lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paroître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, & soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied & de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies & marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire & à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'Etat, qu'il nomme & qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres & les mémoires du directoire : il ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République, & dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10222 quintaux).

TITRE VII.

Corps Administratifs et Municipaux.

174. Il y a dans chaque Département une administration centrale, & dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant & le descendant en ligne directe, les freres, l'oncle & le neveu, & les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de Département est composée de cinq membres; elle est renouvellée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'éleve depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal & un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'éleve de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède

cent mille habitans, il y a au moins trois adminiſtrations municipales.

Dans ces communes, la diviſion des municipalités ſe fait de maniere que la population de l'arrondiſſement de chacune n'excede pas cinquante mille individus, & ne ſoit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondiſſement eſt compoſée de ſept membres.

184. Il y a dans les commmunes diviſées en pluſieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indiviſibles par le corps légiſlatif.

Ce bureau eſt compoſé de trois membres nommés par l'adminiſtration de Département, & confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute adminiſtration municipale ſont nommés pour deux ans, & renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, & alternativement par la fraction la plns forte & par la fraction la plus foible.

186. Les adminiſtrateurs de Département & les membres des adminiſtrations municipales peuvent être réélus une fois ſans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de ſuite élu adminiſtrateur de Département ou membre d'une adminiſtration municipale, & qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une & de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une adminiſtration départementale ou municipale perdroit un ou pluſieurs de ſes membres par mort, démiſſion ou autrement, les adminiſtrateurs reſtans peuvent s'adjoindre en remplacement des adminiſtrateurs temporaires, & qui exercent en cette qualité juſqu'aux élections ſuivantes.

189. Les adminiſtrations départementales & municipales ne peuvent modifier les actes du corps légiſlatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en ſuſpendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiſcer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de la répartition des contributions directes & de la ſurveillance des deniers provenant des revenus publics dans ſon territoire.

Le corps légiflatif détermine les regles & le mode de leurs fonctions, tant fur ces objets que fur les autres parties de l'adminiftration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme auprès de chaque adminiftration départementale & municipale, un commiffaire qu'il révoque lorfqu'il le juge convenable.

Ce commiffaire furveille & requiert l'exécution des lois.

192. Le commiffaire près de chaque adminiftration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le Département où cette adminiftration eft établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les adminiftrations municipales font fubordonnées aux adminiftrations de Département, & celles-ci aux miniftres.

En conféquence, les miniftres peuvent annuller chacun dans fa partie, les actes des adminiftrations de Département, & celles-ci les actes des adminiftrations municipales, lorfque ces actes font contraires aux loix ou aux ordres des autorités fupérieures.

194. Les miniftres peuvent auffi fufpendre les adminiftrateurs de Département qui ont contrevenu aux loix ou aux ordres des autorités fupérieures, & les adminiftrations de Département ont le même droit à l'égard des membres des adminiftrations municipales.

195. Aucune fufpenfion ni annullation ne devient définitive fans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut auffi annuller immédiatement les actes des adminiftrations départementales ou municipales.

Il peut fufpendre ou deftituer immédiatement, lorfqu'il le croit néceffaire, les adminiftrateurs, foit de Département, foit de canton, & les envoyer devant les tribunaux de Département, lorfqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant caffation d'actes, fufpenfion ou deftitution d'adminiftrateurs, doit être motivé.

198. Lorfque les cinq membres d'une adminiftration départementale font deftitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jufqu'à l'élection fuivante ; mais il ne peut choifir leurs fuppléans provifoires que parmi les anciens adminiftrateurs du même Département.

199. Les adminiſtrations, ſoit de Département, ſoit de canton, ne peuvent correſpondre entre elles que ſur les affaires qui leur ſont attribuées par la loi, & non ſur les intérêts généraux de la République.

200. Toute adminiſtration doit annuellement le compte de ſa geſtion.

Les comptes rendus par les adminiſtrations départementales ſont imprimés.

201. Tous les actes des corps adminiſtratifs ſont rendus publics par le dépôt du regiſtre où ils ſont conſignés, & qui eſt ouvert à tous les adminiſtrés.

Ce regiſtre eſt clos tous les ſix mois, & n'eſt dépoſé que du jour qu'il a été clos.

Le corps légiſlatif peut proroger, ſelon les circonſtances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Diſpoſitions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps légiſlatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou ſuſpendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être diſtrait des juges que la loi lui aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions que celles qui ſont déterminées par une loi antérieure.

205. La juſtice eſt rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être deſtitués que pour forfaiture légalement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

207. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les freres, l'oncle & le neveu, les couſins au premier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être ſimultanément membres du même tribunal.

208. Les ſéances des tribunaux ſont publiques ; les juges déliberent en ſecret ; les jugemens ſont prononcés

à haute voix ; ils ſont motivés, & on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge du tribunal de Département, ni juge-de-paix, ni aſſeſſeur de juge-de-paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de caſſation, ni juré, ni commiſſaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la Juſtice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer ſur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La déciſion de ces arbitres eſt ſans appel & ſans recours en caſſation, ſi les parties ne l'ont expreſſément réſervé.

212. Il y a dans chaque arrondiſſement déterminé par la loi, un juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs.

Ils ſont tous élus pour deux ans ; & peuvent être immédiatement & indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges-de-paix & leurs aſſeſſeurs connoiſſent en dernier reſſort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer ; la loi détermine les lieux où il eſt utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier reſſort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux, 22 liv).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges-de-paix ni aux tribunaux de commerce, ſoit en dernier reſſort, ſoit à la charge d'appel, ſont portées immédiatement devant le juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs, pour être conciliées.

Si le juge-de-paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par Département.

Chaque tribunal civil eſt compoſé de vingt juges au moins, d'un commiſſaire & d'un ſubſtitut nommés & deſtituables par le directoire exécutif, & d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siege le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges-de-paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219 L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois des Départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle & criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; & nul ne peut être mis en arrrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, & la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2°. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, & qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie & conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussi-tôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle perſonne arrêtée ne peut être retenue, ſi elle donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous le cautionnement.

227. Nulle perſonne, dans le cas où ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice ou de maiſon de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune perſonne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ſelon les formes preſcrites par les articles deux cents vingt-deux & deux cents vingt-trois, d'une ordonnance de priſe-de-corps, d'un décret d'accuſation ou d'un jugement de condamnation à priſon ou détention correctionnelle, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

229. Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne détenue à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par cet officier.

230. La repréſentation de la perſonne détenue ne pourra être refuſée à ſes parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre pour tenir la perſonne arrêtée au ſecret.

231. Tout homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arreſtation autoriſée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux diſpoſitions des trois articles précédens, ſeront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arreſtations, détentions, ou exécutions, autres que celles preſcrites par la loi, ſont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'eſt ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, & ſix au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'empriſonnement pour deux années.

La connoiſſance des délits dont la peine n'excède pas, ſoit la valeur de trois journées de travail, ſoit un emprisonnement de trois jours, eſt déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier reſſort.

234. Chaque tribunal correctionnel eſt composé d'un préſident, de deux juges de paix ou aſſeſſeurs de juges de paix de la commune où il eſt établi, d'un commiſſaire du pouvoir exécutif, nommé & deſtituable par le directoire exécutif, & d'un greffier.

235. Le préſident de chaque tribunal correctionnel eſt pris tous les ſix mois, & par tour, parmi les membres des ſections du tribunal civil du Département, les préſidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel pardevant le tribunal criminel du Département.

237. En matiere de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle perſonne ne peut être jugée que ſur une accuſation admiſe par les jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accuſation.

238. Un premier jury déclare ſi l'accuſation doit être admiſe ou rejetée ; le fait eſt reconnu par un ſecond jury, & la peine déterminée par la loi eſt appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par ſcrutin ſecret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accuſation que de tribunaux correctionnels.

Les préſidens des tribunaux correctionnels en ſont les directeurs, chacun dans ſon arrondiſſement.

Dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le préſident du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accuſation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commiſſaire du pouvoir exécutif & de greffier près le directeur du jury d'accuſation, ſont remplies par le commiſſaire & par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur de jury d'accuſation a la ſurveillaance immédiate de tous les officiers de police de ſon arrondiſſement.

243. Le directeur du jury pourſuit immédiatement, comme officier de police, ſur les dénonciations que lui fait l'accuſateur public, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres du directoire exécutif.

1°. Le

1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens.

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4°. Les troubles occasionnés & les voie de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances & des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245 Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, & d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président & un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé

1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ;

3°. De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contr'eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé

1°. De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi ;

2°. De poursuivre l'exécutiou des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins, l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs ; un nombre que la loi détermine.

252. L'inſtruction devant le jury de jugement eſt publique, & l'on ne peut refuſer aux accuſés le ſecours d'un conſeil qu'ils ont la faculté de choiſir, ou qui leur eſt nommé d'office.

253. Toute perſonne acquittée par un jury légal, ne peut plus être repriſe ni accuſée pour le même fait.

Du Tribunal de Caſſation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de caſſation.

Il prononce

1°. Sur les demandes en caſſation contre les jugemens en dernier reſſort rendus par les tribunaux ;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime ou de ſûreté publique ;

3°. Sur les réglemens de juges & les priſes à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de caſſation ne peut jamais connoître du fond des affaires ; mais il caſſe les jugemens rendus ſur des procédures dans leſquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expreſſe à la loi, & il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connnoître.

256. Lorſqu'après une caſſation le ſecond jugement ſur le fond eſt attaqué par les mêmes moyens que le premier, la queſtion ne peut plus être agitée au tribunal de caſſation, ſans avoir été ſoumiſe au corps légiſlatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de caſſation eſt tenu de ſe conformer.

257. Chaque année le tribunal de caſſation eſt tenu d'envoyer à chacune des ſections du corps légiſlatif, une députion qui lui préſente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, & le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de caſſation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal eſt renouvellé par cinquième tous les ans.

Les aſſemblées électorales des départemens nomment ſucceſſivement & alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui ſortent du tribunal de caſſation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de caſſation a un ſuppléant élu par la même aſſemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de caſſation un commiſſaire & des ſubſtituts, nommés & deſtituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de caſſation, par la voie de ſon commiſſaire, & ſans préjudice du droit des parties intéreſſées, les actes par leſquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait eſt dénoncé au corps légiſlatif, qui rend le décret d'accuſation, après avoir entendu ou appellé les prévenus.

264. Le corps légiſlatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de caſſation, ſauf à pourſuivre perſonnellement les juges qui auroient encouru la forfaiture.

Haute Cour de Juſtice.

265. Il y a une haute cour de juſtice pour juger les accuſations admiſes par le corps légiſlatif, ſoit contre ſes propres membres, ſoit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de juſtice eſt compoſée de cinq juges & de deux accuſateurs nationaux tirés du tribunal de caſſation, & des hauts jurés nommés par les aſſemblées électorales des Départemens.

267. La haute cour de juſtice ne ſe forme qu'en vertu d'une proclamation du corps légiſlatif, rédigée & publiée par le conſeil des cinq cents.

268. Elle ſe forme & tient ſes ſéances dans le lieu déſigné par la proclamation du conſeil des cinq cents.
Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réſide le corps légiſlatif.

269. Lorſque le corps légiſlatif a proclamé la formation de la haute cour de juſtice, le tribunal de caſſation tire au ſort quinze de ſes membres dans une ſéance publique ; il nomme de ſuite, dans la même ſéance, par la voie du ſcrutin ſecret, cinq de ces quinze ; les cinq juges ainſi nommés ſont les juges de la haute cour de juſtice ; ils choiſiſſent entre eux un préſident.

270. Le tribunal de caſſation nomme dans la même ſéance, par ſcrutin, à la majorité abſolue, deux de

es membres, pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés & rédigés par le conseil des cinq cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer & publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la Force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, & pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire & garde nationale en activité.

De la Garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens & fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation & sa discipline sont les mêmes pour toute la République ; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade & la subordination n'y subsiste que relativement au service & pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à tems par les citoyens qui la composent, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un Département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un Département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans & au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la Garde nationale en activité.

285. La République entretient à sa solde, même en tems de paix, sous le nom de *garde nationale en activité*, une armée de terre & de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, & en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen Français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandans ou chefs de terre & de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre & de mer est soumises à des loix particulieres pour la discipline, la forme des jugemens & la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de Département, ni d'un Département dans un autre sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens & la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, & les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangere ne peut être introduite ſur le territoire français, ſans le conſentement préalable du corps légiſlatif.

TITRE X.

Instruction publique.

296. Il y a dans la République des écoles primaires où les éleves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul & ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des inſtituteurs prépoſés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverſes parties de la République des écoles ſupérieures aux écoles primaires, & dont le nombre ſera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux Départemens.

298. Il y a, pour toute la République, un inſtitut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts & les ſciences.

299. Les divers établiſſemens d'inſtruction publique n'ont entre eux aucun rapport de ſubordination, ni de correſpondance adminiſtrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établiſſemens particuliers d'éducation & d'inſtruction, ainſi que des ſociétés libres, pour concourir aux progrès des ſciences, des lettres & des arts.

301. Il ſera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux loix.

TITRE XI.

Finances.

Contributions.

302. Les contributions publiques ſont délibérées & fixées chaque année par le corps légiſlatif. A lui ſeul appartient d'en établir. Elles ne peuvent ſubſiſter au-delà d'un an, ſi elles ne ſont expreſſément renouvellées.

303. Le corps légiſlatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira néceſſaire : mais il doit établir chaque année une impoſition foncière & une impoſition perſonnelle.

304. Tout individu qui n'étant pas dans le cas des articles douze & treize de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, & de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés & certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses & recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulieres aux départemens & relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux & établissemens publics.

311. Les administrations de département & les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication & l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur & le poids, & d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, & nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies & leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale & comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale,

élus par le conſeil des anciens, ſur une liſte triple préſentée par celui des cinq cents.

316. La durée de leurs fonctions eſt de cinq années : l'un d'eux eſt renouvellé tous les ans, & peut être réélu ſans intervalle & indéfiniment.

317. Les commiſſaires de la tréſorerie ſont chargés de ſurveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner les mouvemens de fonds & le payement de toutes les dépenſes publiques conſenties par le corps légiſlatif ;

De tenir un compte ouvert de dépenſe & de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, & avec les payeurs qui feroient établis dans les départemens ;

D'entretenir avec leſdits receveurs & payeurs, avec les régies & adminiſtrations, la correſpondance néceſſaire pour aſſurer la rentrée exacte & régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, ſous peine de forfaiture, qu'en vertu ;

1°. D'un décret du corps légiſlatif, & juſqu'à concurrence des fonds décrétés par lui ſur chaque objet ;

2°. D'une déciſion du directoire ;

3°. De la ſignature du miniſtre qui ordonne la dépenſe.

319. Ils ne peuvent auſſi, ſous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, ſi le mandat, ſigné par le miniſtre que ce genre de dépenſe concerne, n'énonce pas la date, tant de la déciſion du directoire exécutif, que des décrets du corps légiſlatif qui autoriſent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, & les payeurs dans les départemens, remettent à la tréſorerie nationale leurs comptes reſpectifs : la tréſorerie les vérifie & les arrête.

321. Il y a cinq commiſſaires de la comptabilité nationale, élus par le corps légiſlatif, aux mêmes époques & ſelon les mêmes formes & conditions que les commiſſaires de la tréſorerie.

322. Le compte général des recettes & des dépenſes de la République, appuyé des comptes particuliers & des pieces juſtificatives, eſt préſenté par les commiſſaires

de

de la tréforerie aux commiffaires de la comptabilité, qui le vérifient & l'arrêtent.

323 Les commiffaires de la comptabilité donnent connoiffance au corps légiflatif des abus, malverfations, & de tous les cas de refponfabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations ; ils propofent dans leur partie les mefures convenables aux intérêts de la République.

324. Le réfultat des comptes arrêtés par les commiffaires de la comptabilité eft imprimé & rendu public.

325. Les commiffaires tant de la tréforerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être fufpendus ni deftitués que par le corps légiflatif.

Mais durant l'ajournement du corps légiflatif, le directoire exécutif peut fufpendre & remplacer provifoirement les commiffaires de la tréforerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un & à l'autre confeil du corps légiflatif, auffitôt qu'ils ont repris leurs féances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps légiflatif, fur la propofition formelle & néceffaire du directoire exécutif.

327. Les deux confeils légiflatifs concourent dans les formes ordinaires, au decret par lequel la guerre eft décidée.

328. En cas d'hoftilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République françaife, le directoire exécutif eft tenu d'employer, pour la défenfe de l'État, les moyens mis à fa difpofition, à la charge d'en prévenir fans délai le corps légiflatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force & les nouvelles difpofitions légiflatives que les circonftances pourroient exiger.

329. Le directoire feul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, diftribuer les forces de terre & de mer, ainfi qu'il le juge convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

330. Il eft autorifé à faire les fpéculations préliminaires,

telles que des armiſtices, des neutraliſations ; il peut arrêter auſſi des conventions ſecretes.

331. Le directoire exécutif arrête, ſigne ou fait ſigner avec les puiſſances étrangeres tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, & autres conventions qu'il juge néceſſaires au bien de l'état.

Ces traités & conventions ſont négociés, au nom de la République françaiſe, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif & chargés de ſes inſtructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles ſecrets, les diſpoſitions de ces articles ne peuvent être deſtructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne ſont valables qu'après avoir été examinés & ratifiés par le corps légiſlatif ; néanmoins les conditions ſecretes peuvent recevoir proviſoirement leur exécution dès l'inſtant même où elles ſont arrêtées par le directoire.

334. L'un & l'autre conſeil légiſlatif ne déliberent ſur la guerre ni ſur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, ſuccèdent à leurs parens étrangers ou français ; ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autoriſés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faiſait ſentir les inconvéniens de quelques articles de la conſtitution, le conſeil des anciens en propoſerait la réviſion.

337. La propoſition du conſeil des anciens eſt, en ce cas, ſoumiſe à la ratification du conſeil des cinq cents.

338. Lorſque, dans un eſpace de neuf années, la propoſition du conſeil des anciens, ratifiée par le conſeil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une aſſemblée de réviſion eſt convoquée.

339. Cette aſſemblée eſt formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les mem-

bres du corps légiſlatif, et réuniſſant les mêmes conditions que celles exigées pour le conſeil des anciens.

340. Le conſeil des anciens déſigne, pour la réunion de l'aſſemblée de réviſion, un lieu diſtant de vingt myriamètres au moins de celui où siège le corps légiſlatif.

341. L'aſſemblée de réviſion a le droit de changer le lieu de ſa réſidence, en obſervant la diſtance preſcrite par l'article précédent.

342. L'aſſemblée de réviſion n'exerce aucune fonction légiſlative ni de gouvernement; elle ſe borne à la réviſion des ſeuls articles conſtitutionnels qui lui ont été déſignés par le corps légiſlatif.

343. Tous les articles de la conſtitution, ſans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens propoſés par l'aſſemblée de réviſion n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'aſſemblée de réviſion délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui ſont membres du corps légiſlatif au moment où une aſſemblée de réviſion eſt convoquée, ne peuvent être élus membres de cette aſſemblée.

346. L'aſſemblée de réviſion adreſſe immédiatement aux aſſemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle eſt diſſoute dès que ce projet leur a été adreſſé.

347. En aucun cas, la durée de l'aſſemblée de réviſion ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'aſſemblée de réviſion ne peuvent être recherchés, accuſés ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, ſi ce n'eſt par une déciſion des membres mêmes de l'aſſemblée de réviſion.

349. L'aſſemblée de réviſion n'aſſiſte à aucune cérémonie publique; ſes membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps légiſlatif.

350. L'aſſemblée de réviſion a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réſide.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

351. Il n'exiſte entre les citoyens d'autre ſupériorité que celle des fonctionnaires publics, & relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœu religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce & à l'exercice de l'industrie & des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

256. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté & la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, & pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particuliere, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre,

ni s'affilier à elle, ni tenir des féances publiques compofées de fociétaires & d'affiftans diftingués les uns des autres, ni impofer des conditions d'admiffion & d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclufion, ni faire porter à fes membres aucun figne extérieur de leur affociation.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les affemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens font libres d'adreffer aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle affociation ne peut en préfenter de collectives, fi ce n'eft les autorités conftituées, & feulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le refpect dû aux autorités conftituées.

365. Tout attroupement armé eft un attentat à la conftitution : il doit être diffipé fur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également diffipé, d'abord par voie de commandement verbal, &, s'il eft néceffaire, par le développement de la force armée.

367. Plufieurs autorités conftituées ne peuvent jamais fe réunir pour délibérer enfemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques diftinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des fervices rendus.

369 Les membres du corps légiflatif, & tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le coftume ou le figne de l'autorité dont ils font revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui eft attribué par la loi, à raifon de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids & de mefures.

372. L'ere française commence au 22 Septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La Nation française déclare qu'en aucu cas elle ne fouffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne font pas compris dans les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés ; & elle interdit au corps légiflatif de créer de nouvelles exceptions fur ce point.

Les biens des émigrés font irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La Nation françaiſe proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement conſommée de biens nationaux, quelle qu'en ſoit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépoſſédé, ſauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemniſés par le tréſor national.

375. Aucun des pouvoirs inſtitués par la conſtitution n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans aucune de ſes parties, ſauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la réviſion, conformément aux diſpoſitions du titre XIII.

376. Les citoyens ſe rappelleront ſans ceſſe que c'eſt de la ſageſſe des choix dans les aſſemblées primaires & électorales, que dépendent principalement la durée, la conſervation & la proſpérité de la République.

377. Le Peuple français remet le dépôt de la préſente conſtitution à la fidélité du corps légiſlatif, du directoire exécutif, des adminiſtrateurs & des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouſes & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Viſé par les repréſentans du peuple, inſpecteurs aux procès-verbaux. Signé LEHAULT, ENJUBAULT.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Fructidor, an IIIe. de la République françaiſe, une & indiviſible. *Signé* M. J. CHÉNIER, *préſident*; DERAZEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEOT, DENTZEL, QUIROT, *ſecrétaires*.

FIN DE LA CONSTITUTION.

LOI

Sur les moyens de terminer la révolution.

Du 5 Fructidor.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRETE:

TITRE PREMIER.

De la formation du nouveau corps législatif.

ART. Ier. Le corps législatif sera composé de membres élus par les prochaines assemblées électorales dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel pour le renouvellement annuel.

II. Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins de deux tiers pour former le corps législatif.

III. Ne sont point compris parmi les députés en activité ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation.

IV. Chaque député remettra par écrit d'ici au 20 Fructidor, au comité des décrets, procès-verbaux & archives, sa déclaration sur son âge, & sur les autres conditions prescrites par la constitution pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

V. Les députés en mission, tant auprès des armées que dans les départemens, ainsi que les absens par congé ou maladie, feront parvenir leur déclaration d'ici au 30 fructidor au même comité, qui pourra néanmoins demander dès-à-présent les éclaircissemens qui les concernent, à ceux dont ils sont plus particuliérement connus.

TITRE II.

De la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires.

ART. Ier. Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la République, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-

général-syndic & de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées, sauf les changemens survenus depuis dans quelques chefs-lieux de canton.

II. Tous les Français qui ont voté dans les dernieres assemblées primaires, y seront admis.

III. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaires & de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité; &, en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

IV. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la déclaration des droits & des devoirs, & de l'acte constitutionnel.

V. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejetter.

VI. Chaque votant donnera son suffrage de la maniere qui lui sera convenable.

VII. Le bureau constatera par un procès-verbal le nombre des votans & le résultat des suffrages.

VIII. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis, aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse, *Au Comité des décrets, procès-verbaux & archives de la Convention nationale à Paris*, & contre-signé, *Assemblée primaire du canton d . . . département d . . .* Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront les feuilles d'avis.

IX. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, & en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux & archives.

X. Immédiatement après la rédaction & l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel; il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des

assemblées

assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

XI. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef & les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie & les employés à la suite de l'armée, & leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

XII. Les députés en mission auprès des armées navales dans les ports ou en rade, & à leur défaut les commandans en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer & aux marins.

XIII. Le jour où chaque armée exprimera son vœu sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibératron convenable aux localités & aux circonstances.

XIV. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux & archives, le vœu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recuilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la constitution.

Art. Ier. Le comité de finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale sur le placement tant des deux conseils législatif que du directoire exécutif.

II. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions & travaux nécessaires dans l'intérieur du Palais national, en se concertant avec le comité des finances, section des domaines.

III. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs, & à tous les fonctionnaires publics.

IV. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur l'attribution à donner aux administrations instituées par la constitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, & qui se faisaient par les districts supprimés.

V. Ces divers rapports seront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

VI. Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux

& archives, aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale.

VII. La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.

VIII. Le lendemain au plus tard de la dernière séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances. Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention entre les deux conseils, sera déterminé par un nouveau décret.

IX. Dans trois jours, pour tout délai, le conseil des cinq cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le *directoire exécutif*. Les cinq membres qui le composeront seront nommés par le conseil des anciens, dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

X. Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités de salut public & de sûreté générale, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation du directoire.

XI. A dater du jour de cette installation, les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté : ils fourniront au directoire les éclaircissemens dont il aura besoin.

XII. Toutes les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait organisé le ministère ; & tous les fonctionnaires publics jusqu'à ce qu'ils aient été renouvelés dans la forme prescrite par la constitution.

XIII. Les assemblées électorales seront convoquées par la Convention immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.

XIV. Les assemblées tant primaires qu'électorales qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

XV. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois germinal de l'an V, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un & l'autre conseil tireront au sort la sortie de la moitié d'entre eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

XVI. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles.

XVII. Le préfent décret fera joint à l'acte conftitutionnel, envoyé par des couriers extraordinaires aux armées & aux adminiftrations de département. Celles-ci feront tenues de les faire paffer, fans aucun délai, aux adminiftrations de diftrict, & ces adminiftrations à toutes les communes de la République.

Vifé par les repréfentans du peuple, infpecteurs aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT, LEHAULT.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Fructidor, an troifième de la république françaife, une & indivifible. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-préfident*; SOULIGNAC, DERAZEY, *fecrétaires.*

ADRESSE
DE LA CONVENTION NATIONALE
AU PEUPLE FRANÇAIS.

Du 6 Fructidor, an troisieme de la République française, une & indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-jointe, présentée par un de ses membres, DÉCRETE qu'elle sera imprimée, envoyée aux départemens, aux armées & aux assemblées primaires, avec le projet de constitution.

Français,

Après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre constitution.

Depuis long-temps la patrie appelait à grands cris, un gouvernement libre, qui trouvât dans la sagesse des principes la garantie de sa durée.

Vos mandataires ont-ils atteint ce but? Ils le croient; ils en ont eu fortement le desir.

Patriotes de 1789, qui restâtes purs au milieu des écueils révolutionnaires; généreux guerriers qui versâtes votre sang pour la patrie;

Citoyens qui aimez l'ordre & la tranquillité, acceptez-en le gage; il est dans le gouvernement qui vous est offert.

Lui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance & le bonheur.

Français, citoyens de toutes les professions,

de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie : sur-tout, ne portez pas des regards rétrogrades vers le point du départ ; des siecles se sont écoulés depuis six ans, & si le peuple français est las de révolutions, il ne l'est pas de liberté : vous souffrez, il est vrai ; mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en finissant celle qui est commencée, que vous trouverez le terme de vos maux.

Non, vous n'imputerez point à la République qui jusqu'à ce jour ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence, & fort sans despotisme.

Peuple souverain, écoute la voix de tes mandataires ; le projet de pacte social qu'ils t'offrent, leur fut dicté par le desir de ton bonheur : c'est à toi d'y attacher ton sceau ; consulte ton intérêt et ta gloire, & la patrie est sauvée.

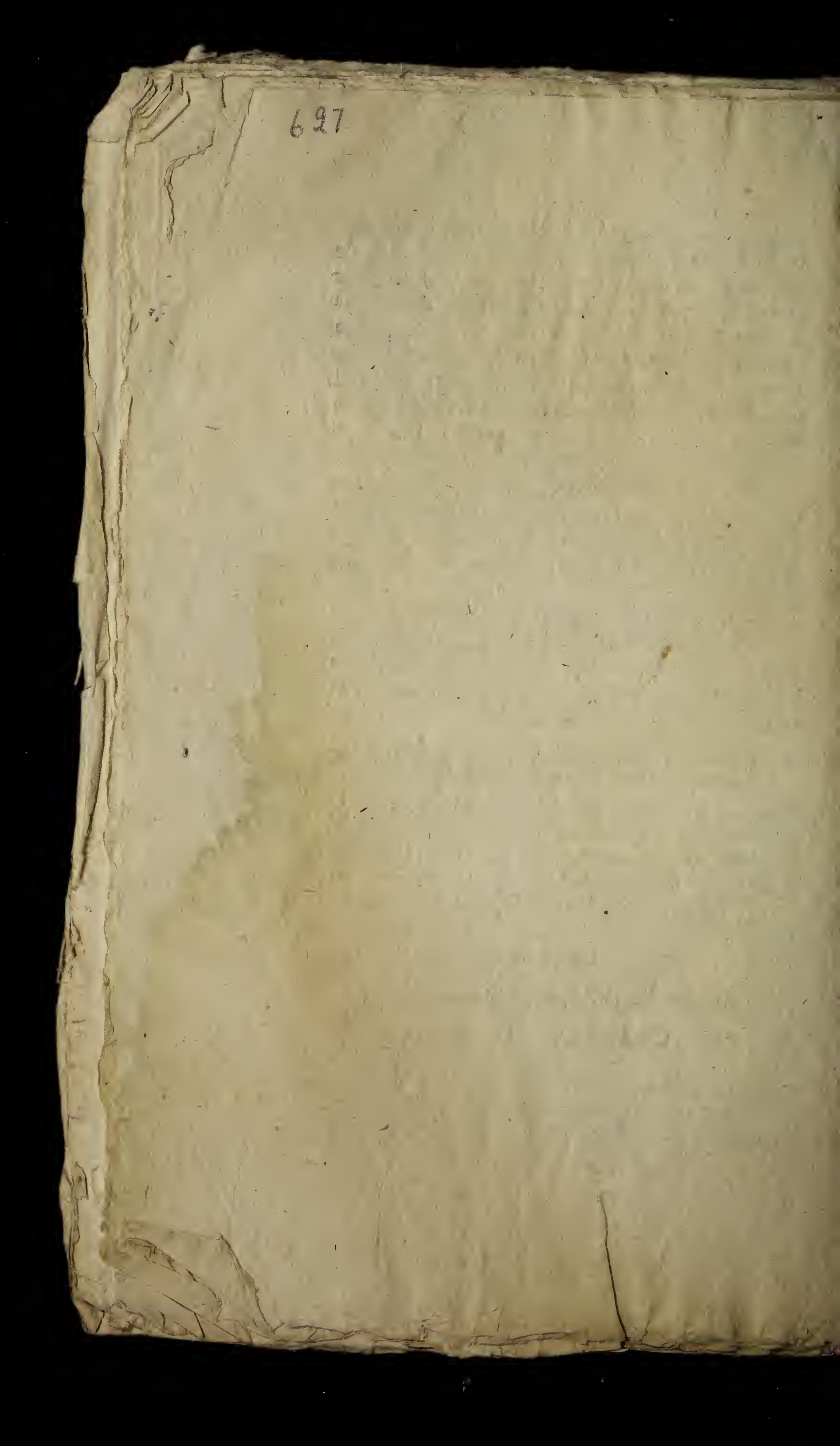
Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT, AUGER.*

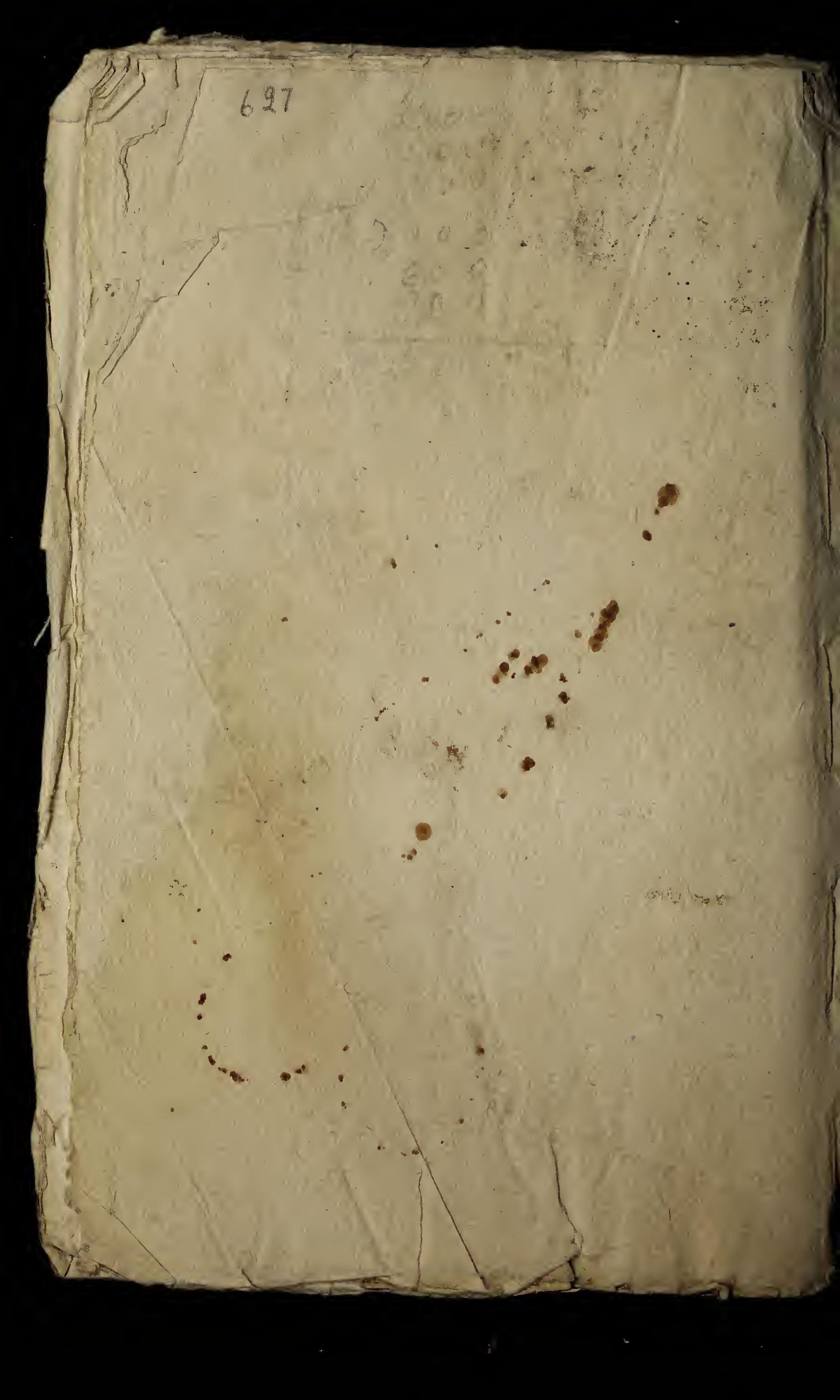
Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Fructidor, an troisieme de la République française, une & indivisible. *Signé* MARIE JOSEPH CHÉNIER, *président* ; QUIROT, DERAZEY, SOULIGNAC, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE. DUMONT.


627


627